

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°14.539 du 28 juillet 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X  
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise 22 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me C. Ntampaka loco Me I. de VIRON, avocats, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 janvier 2008 et le 21 janvier 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous feriez le commerce de pommes de terre et haricots. Vous auriez un associé à Goma pour vous procurer la marchandise. Vous seriez sympathisant de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) depuis 2006. Votre associé de Goma serait membre actif de l'APARECO.

Le 22 décembre 2007, votre associé serait arrivé à Kinshasa. Le 24 décembre 2007, il aurait tenu une première réunion à votre domicile avec d'autres membres de l'APARECO mais vous n'auriez pas été présent. Une seconde réunion aurait eu lieu à votre domicile le 9 janvier 2008. Vous auriez assisté à cette réunion. Lors de celle-ci, une dame venant de Paris, aurait apporté des documents et des DVD sur l'APARECO. Les documents auraient porté sur la réunion organisée dans l'est du Congo au sujet du développement de l'est et des grands lacs ainsi que sur la connivence entre Kabila et Laurent Nkunda. Les DVD montreraient le président de l'APARECO, parlant de Kabila, lors d'une conférence à Paris. L'objet de la réunion aurait été de savoir de quelle manière vous pourriez distribuer ces documents. Au cours de cette réunion, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) seraient intervenus et vous auriez été arrêté avec votre associé, la dame venant de Paris ainsi qu'un étudiant. Vous auriez tous été emmenés dans les bureaux de l'ANR. Vous y auriez été interrogé et battu. Vous auriez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'état. Vous vous seriez évadé le 13 janvier 2008 grâce à l'intervention de votre beau-frère.

Après votre évasion, votre beau-frère vous aurait conduit chez son petit frère à Matete. Votre beau-frère aurait organisé et payé votre voyage vers la Belgique. Le 19 janvier 2008 vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vos frères, vivant en Belgique, seraient en contact avec votre père au Congo. Ce dernier serait averti par votre beau-frère que l'ANR continuerait à vous rechercher.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que vos frères, vivant en Belgique, seraient en contact avec votre père au Congo (audition p. 5). Par contre, vous ne parleriez pas directement avec votre père au motif que vous auriez peur pour votre sécurité parce que les téléphones seraient sur écoute (p. 5). Vous expliquez par cette même peur votre absence de démarche pour contacter d'autres personnes au Congo (p. 5). De même, vous avez déclaré que vous seriez toujours recherché par l'ANR (pp. 6 et 7). Vu cette affirmation, il vous a été demandé d'expliquer comment vous saviez que vous seriez encore recherché. A cette question, vous avez répondu qu'après votre évasion, votre beau-frère serait venu vous informer que vous seriez encore recherché par des gens de l'ANR et que votre beau-frère passerait voir votre père pour lui dire que cela continuerait aujourd'hui (p. 7). En dehors de cela, votre beau-frère ne donnerait pas d'autres informations à votre père concernant votre situation (p. 8). Ayant déclaré que vous n'auriez pas de conversation avec votre père au motif que les téléphones seraient sur écoute, vous avez été confronté au fait que vos frères, par contre, auraient des discussions avec votre père et qu'ils parleraient de votre situation (p. 8). Vous avez alors expliqué que votre père se contenterait de leur dire « votre frère est toujours dans l'impasse » (p. 8). Il vous a alors été demandé d'expliquer de quelle façon vous aviez pu donner des détails (le fait que votre beau-frère passerait à votre domicile, que vos voisins seraient interrogés par les gens de l'ANR afin de savoir où vous vous trouveriez, que vos voisins raconteraient cela à votre beau-frère) si votre père ne rentre pas dans les détails (pp. 7 et 8). A cette question, vous avez répondu que votre beau-frère donnerait des détails à votre père mais que ce dernier par contre, ne rentrerait pas dans les détails. Votre père se limiterait à dire que vous seriez toujours dans l'impasse et par là, vous déclarez comprendre que les agents passeraient toujours à votre recherche (p. 8). Force est ainsi de constater que votre père ne donne aucune information précise sur votre situation au Congo et sur le fait que vous y seriez toujours recherché puisqu'il se limite à dire que vous seriez toujours dans l'impasse. Vous affirmez ensuite que cela signifie que les agents passent encore à votre recherche mais il s'agit là d'une supposition de votre part. De plus, vous n'avez apporté aucun autre élément qui se serait de nature à établir que vous seriez encore recherché dans votre pays d'origine. Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que des recherches et/ou poursuites seraient actuellement en cours à votre rencontre dans votre pays d'origine, ni que vous pourriez y faire l'objet de persécution en cas de retour.

Selon vos déclarations, vous seriez sympathisant de l'APARECO depuis 2006 (p. 5). Si vous avez pu donner le nom du créateur de l'APARECO ainsi que le lieu de création, il n'en va pas de même quant à la date de création (p. 15). En effet, vous avez déclaré que l'APARECO aurait été créé à la chute de Mobutu et vous avez ensuite ajouté que cela aurait peut-être eu lieu en 2000 (p. 15). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, l'APARECO a été créé plusieurs années après la date que vous avez mentionnée. Le Commissariat général considère que même si vous n'êtes pas un membre actif, vous auriez dû être plus précis sur la date de création de ce groupe et cela d'autant plus que vous avez pu donner d'autres informations exactes.

De plus, vous auriez été arrêté, lors de la réunion du 9 janvier 2008, avec votre associé, la dame venant de France et un étudiant (p. 10). Vous auriez été détenu avec l'étudiant et votre associé et la dame venant de France auraient été mis ailleurs (p. 10). Depuis votre évasion, vous déclarez ne plus avoir eu de leur nouvelle et vous n'auriez pas cherché à en obtenir (p. 11). Vous justifiez votre absence de démarches par le fait que vu les circonstances de votre arrestation, une fois que vous vous seriez retrouvé à l'extérieur, vous n'auriez plus pensé à autre chose qu'à votre vie (p. 11). Le Commissariat général considère que votre absence de démarche, alors que vous auriez été arrêté avec ces personnes et que vous connaissiez votre associé depuis novembre 2004 (p. 11), ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De même, il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres membres ou sympathisants de l'APARECO qui aurait fait l'objet d'accusation et d'arrestation. Vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez ensuite ajouté que vous savez qu'il s'agit d'un parti qui serait souvent menacé et traité hors la loi (p. 20). Ayant déclaré que l'APARECO, dont vous seriez sympathisant, serait souvent menacé, le Commissariat général considère que vous auriez dû pouvoir dire si certains des ses membres et/ou sympathisants auraient déjà été arrêtés. Il vous également été demandé si l'APARECO était représenté en Belgique. Vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez ajouté que vous ne vous seriez pas encore renseigné à ce sujet (p. 15). Le Commissariat général considère que cette absence de démarche ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cela est d'autant moins compréhensible que vous seriez sympathisant de l'APARECO depuis 2006, que votre arrestation serait directement liée à ce parti et que d'autres membres du parti auraient été arrêtés avec vous et seraient peut-être encore détenus.

En outre, à la question de savoir de quelle manière les autorités auraient appris que des réunions de l'APARECO aurait été tenues à votre domicile, vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez ensuite parlé de trahison, en précisant que vous ne saviez pas quelle personne aurait fait cela (p. 19). Il vous alors été demandé si vous saviez qui aurait pu vous trahir et vous avez déclaré « je ne sais pas mais apparemment trahison ». Force est ici de constater que vos déclarations révèlent que vous ne pouvez affirmer de façon certaine avoir fait l'objet d'une trahison (p. 19). De la même façon, vous déclarez que quelqu'un aurait vendu la mèche mais que vous ne pouvez le dire avec exactitude (p. 19). Il existe donc un doute sur le fait que vous auriez été trahi et sur le fait que cette trahison aurait menée les autorités à votre domicile.

Finalement, s'agissant de l'accusation portée contre vous à savoir, atteinte à la sûreté de l'état, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison cette accusation aurait été retenue et vous avez commencé par déclarer que ce n'est pas vous qui le dites mais eux (p. 25). Vous avez ensuite expliqué qu'ils auraient trouvé des documents et des DVD et que comme l'APARECO ne serait pas reconnu officiellement, ils en auraient déduit que vous étiez occupé à comploter contre l'état (p. 25). Confronté au fait que, selon vos déclarations, les documents et les DVD n'auraient pas porté sur la façon de renverser le pouvoir (pp. 16 et 17), vous vous êtes limité à déclarer que ces mots ne viendraient pas de vous mais des agents de l'ANR.

Force est de constater que les raisons de votre accusation d'atteinte à la sûreté de l'état demeurent vagues et que vous n'êtes pas parvenu à donner une explication convaincante. Le document versé au dossier, à savoir votre carte d'électeur, ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'électeur atteste de votre identité,

elle ne constitue pas contre pas un élément de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et ne peut dès lors rétablir la crédibilité de votre récit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

## **3. La requête introductive d'instance**

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et du principe de bonne administration.

3. En conséquence, la partie requérante demande à ce que la décision dont appel soit réformée et que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant. A titre subsidiaire, elle demande à ce que ladite décision soit annulée et que la cause soit renvoyée auprès du Commissaire général avec la mission d'interroger les représentants de l'APARECO en Belgique et à Paris afin d'obtenir des informations quant aux événements survenus le 9 janvier 2008 au domicile du requérant.

3. La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

2. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général reproche au requérant, non seulement de ne déposer aucun début de preuve à l'appui de son récit, mais de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de pallier cette carence depuis son arrivée en Belgique, soit depuis le mois de janvier 2008.

3. Ainsi le Conseil constate que la décision attaquée a légitimement pu relever que le requérant n'a jamais tenté de contacter les représentants belges de l'APARECO afin d'obtenir des informations quant aux événements survenus le 9 janvier 2008. Dans le même sens, le Conseil constate encore que la partie requérante n'explique en rien l'inertie du requérant qui n'a rien tenté depuis son arrivée en Belgique pour obtenir

des renseignements sur sa situation personnelle au pays ou sur le sort des personnes arrêtées avec lui. Le Conseil ne s'explique pas plus le fait que le requérant déclare devant le Commissaire général ne s'être même jamais renseigné aux fins de savoir si l'APARECO était représentée en Belgique, d'autant que le requérant n'annonce toujours pas, en termes de requête, qu'il aurait aujourd'hui entrepris une quelconque démarche dans ce sens.

4. De la même manière, le Commissaire général a légitimement pu s'étonner du fait que le requérant n'a jamais entamé de démarches au sujet de la représentante venue de Paris et de l'étudiant qui ont été arrêtés avec lui ; que le requérant se contente de déclarer ne pas avoir de nouvelles et de ne pas avoir cherché à en obtenir (audition du 4 avril 2008, page 11). La partie requérante se contentant d'avancer que le requérant n'avait que peu d'informations sur la représentante venue de Paris et de souligner que le requérant est « happé par la vie familiale », sa compagne en Belgique étant « enceinte de ses œuvres », ne développe en réalité aucune explication satisfaisante au motif soulevé dans l'acte attaqué.
5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que l'attitude du requérant n'apparaît absolument pas compatible avec celle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui nourrit de sérieuses craintes de persécution ou qui encourt un risque réel de subir des atteintes graves ; que le requérant a manqué à son devoir de mettre tout en œuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause.
6. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant quant à d'éventuelles recherches dont il ferait l'objet aujourd'hui en RDC apparaissent tout à fait confuses et contradictoires. Les explications de la partie requérante qui se borne à faire état de « problèmes de communication entre le Congo et la Belgique » et à souligner que les membres de la famille sont « particulièrement prudents » étant donné que le requérant est recherché par les services de la sûreté congolaise, n'énervent en rien ce constat. La partie requérante ne peut donc apporter le moindre élément de nature à établir que le requérant serait encore actuellement recherché dans son pays d'origine. Plus encore, les déclarations du requérant concernant les informations qu'il aurait obtenues de son père, telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif, se révèlent à ce point incohérentes qu'elles entament la crédibilité générale du récit du requérant.
7. Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.
8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le moyen est non fondé en ce qu'il allègue une violation de l'obligation de motivation du Commissaire adjoint telle qu'énoncée à l'article 62 de la loi.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à*

*l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de *sérieux* motifs de croire que, le requérant encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa ou au Bas Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille huit par :

J. F. MORTIAUX

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J. F. MORTIAUX**

.